

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Service Technique des Remontées Mécaniques
et des Transports Guidés

Saint Martin-d'Hères, le 18 mai 2010

Division
Métros et chemins de fer Locaux



« AVIS CONSTRUCTEUR » N° 2010 / CD – 005
Kit de freinage pour cyclo-draisine 2 freins
SARL Cerisier

Au vu du procès verbal des vérifications et essais effectués le 23 décembre 2009 à Excideuil (24) sur le CFT du Périgord Vert, établi par M. Nicolas MIENVILLE, chargé d'affaires de la division des métros et chemins de fer locaux du STRMTG, le directeur du STRMTG délivre l'avis ci-après relatif au « kit de freinage Cerisier » pour cyclo-draisine 2 freins.

Par le présent avis, le STRMTG déclare que le produit monté sur une cyclo-draisine Cerisier (attestation STRMTG N° 2007 / CD – 004) ou Valdenaire (attestation STRMTG N° 2005 / CD - 001) permet la mise en conformité du freinage aux dispositions du cahier des charges pour la conception et la construction de cyclo-draisines contenues au chapitre 1 du référentiel technique relatif à la construction et l'exploitation de cyclo-draisines publié par le STRMTG le 22 février 2010.

Cet avis ne prend pas en compte les exigences de sécurité liées à l'utilisation en exploitation publique, qui font l'objet d'un examen diligenté par l'autorité compétente.

Les documents énumérés ci-après ont été examinés :

- Notice constructeur d'utilisation et de maintenance
- Plan de montage

P.J. : PV essai de freinage et fiche de contrôle de sécurité

**Présent
pour
l'avenir**

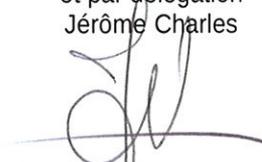
www.strmtg.equipement.gouv.fr

Standard: 33 (0) 4 76 63 78 78
Fax : 33 (0) 4 76 42 39 33
Domaine Universitaire -1461 Rue de la Piscine
38400 SAINT MARTIN D'HERES

Le présent avis est assorti des prescriptions suivantes :

- Toute modification des organes de sécurité du produit par le constructeur doit être signalée au STRMTG qui pourra, le cas échéant, décider de la révision du présent avis.
- Toute utilisation dans des conditions d'exploitation non conformes aux recommandations du constructeur ou toute modification des organes de sécurité du dit matériel à l'initiative de l'exploitant et dérogeant aux dispositions du référentiel, ne saurait être validée par le présent avis.

Pour le directeur du STRMTG
et par délégation
Jérôme Charles



Responsable de la division
Métros et chemins de fer Locaux

